



Arrêt

**n°181 545 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 172 760 du 1^{er} août 2016.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 novembre 2015.

1.2. Le 17 décembre 2015, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 14 janvier 2016, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 20 janvier 2016, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge par les autorités hongroises en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de

l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.5. Vu l'absence de réponse dans le délai requis, le 31 mars 2016, la partie défenderesse a notifié aux autorités hongroises leur acceptation tacite de la reprise en charge du requérant.

1.6. Le 26 avril 2016, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25§2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé seul en Belgique le 26.11.2015, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile en Belgique le 14.12.2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités hongroises une demande de reprise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 3.2 et de l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 20.01.2016 ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »

Considérant que l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que les autorités hongroises n'ont adressé aucune réponse à la demande de reprise en charge susmentionnée des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25.1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25.2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation de la requête belge ; que cette acceptation a été notifiée aux autorités hongroises en date du 31.03.2016 ;

Considérant que l'article 25 du règlement 604/2013 stipule que: « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. 2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a affirmé que ses empreintes avaient été prises lors de son trajet depuis son pays d'origine jusqu'à la Belgique, à l'occasion d'un contrôle, et qu'il a « signé un document » mais qu'il ne se souvenait pas dans quel État ; considérant que le relevé de la banque de données européennes digitales « Eurodac » indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement une frontière hongroise et y a été contrôlé en date du 14.10.2015, comme l'indique le hit Eurodac réf. HU2440041740617 ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États appliquant le Règlement 604/2013 depuis son entrée sur le territoire hongrois, et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique et ne pas avoir de famille en Belgique, ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, être en bonne santé et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré être venu précisément en Belgique pour introduire sa demande d'asile car « les réfugiés sont bien accueillis et la Belgique respecte les droits de l'homme », sans étayer ses propos en se basant sur des arguments précis et personnels ou développer de manière factuelle ses propos ;

Considérant, en outre, que la Hongrie, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ; considérant que la Hongrie est également partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et signataire de la Convention de Genève et qu'à ce titre elle est soumise aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statuts de protection internationale que la Belgique et les autres États membres de l'Union Européenne;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du Règlement Dublin, soit la Hongrie, l'intéressé a répondu : « Je ne sais pas, je ne me souviens pas être passé par la Hongrie. Je suis passé par un pays qui s'appelle la Bulgarie. Je sais qu'on a pris mes empreintes mais je ne sais pas où », que dès lors, qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Hongrie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'intéressé est entré illégalement sur le territoire hongrois, comme l'indique le Hit Eurodac évoqué ci-avant, mais que rien n'indique que l'intéressé ait introduit une demande d'asile en Hongrie ; qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire en Hongrie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités hongroises sur la demande d'asile de l'intéressé que celui-ci pourrait introduire auprès de ces mêmes autorités ; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Concernant l'accès à la procédure d'asile en Hongrie pour les personnes faisant l'objet d'un transfert sur base du règlement 604/2013, le rapport EASO (p.6) indique que les personnes transférées en Hongrie sont accueillies par la police des étrangers à l'aéroport et par un fonctionnaire en charge des demandes d'asile. Toute les personnes transférées en Hongrie sont considérées comme demandeurs d'une protection internationale ;

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 sur la Hongrie n'établit pas que ce pays n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la

Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Hongrie par les autorités compétentes ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités hongroises au même titre que les autorités belges (pp14 à 47). De plus, le rapport en langue allemande relève qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile en Hongrie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur la Hongrie de novembre 2015 (p. 6) que le taux de refus des demandes d'asile introduites par les ressortissants irakiens est de 14,3 % (période de janvier-septembre 2015) en Hongrie alors qu'il est de 26,1% (période de janvier-octobre 2015) en Belgique selon le rapport AIDA sur la Belgique de décembre 2015 (p.6) ; qu'il ressort dès lors de ses statistiques qu'on ne peut affirmer que la procédure d'asile en Hongrie serait plus défavorable pour les demandeurs d'asile irakiens ;

Concernant les conditions d'accueil en Hongrie, il ressort du rapport EASO de mars 2015 (p. 6), que ce n'est que si le demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile (re-apply application) - en ce compris pour les transferts Dublin dont la procédure d'asile est déjà finalisée- qu'il risque de ne pas avoir accès à un centre d'accueil ouvert. Ce risque n'est ni automatique ni systématique, et que puisque l'intéressé n'a jamais introduit de demande d'asile en Hongrie, rien n'indique qu'il sera dans le cas de figure « demande d'asile ultérieure » ;

Considérant, par ailleurs, que la description très précise fait des centres d'accueil dans les rapports EASO (pp 7 à 10) et AIDA de novembre 2015 (pp. 48 à 58) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elle mette l'accent sur certains manquements, ces conditions ne peuvent être associées à des mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, ni qu'il y a de la part des autorités hongroises une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable

Considérant, dès lors, que l'analyse approfondie de ces trois rapports démontre qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Considérant que ce qui concerne le contexte général en Hongrie si le rapport ECRI daté du 09/06/2015 dénonce un certain nombre de comportements / discours / violences pouvant être qualifié de racistes et / ou discriminant sur base ethnique ou d'orientation sexuelle, ce même rapport établit que la Hongrie se dote peu à peu d'un arsenal législatif visant à réprimer ce type de discours, d'acte et de violence (voir, par exemple, les points 39 à 49). Bien que le rapport insiste sur le fait que des améliorations doivent encore être faites, il démontre cependant que de tel actes peuvent être attaqués en justice et que des condamnations ont eu lieu (voir, par exemple, les points 60, 62) et que de nouvelles « institutions » sont créent aux seins de services publics afin d'améliorer la lutte contre ce type de discours, d'acte et de violence (voir, par exemple, le point 64). En ce qui concerne la détention des demandeurs d'asile, s'il apparait à la lecture des différents rapports récents sur la Hongrie que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, ces dernier n'établissent pas que cela soit automatique et systématique. Ainsi, le rapport en langue allemande relève que les demandeurs d'asile ne sont pas placés systématiquement et automatiquement en détention en Hongrie et que les motifs possibles de détention sont énumérés dans la législation hongroise. Ce rapport souligne que ces motifs sont en accord avec l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et que les conditions de détention ne peuvent être considérées systématiquement et automatiquement comme une violation de l'article 3 de la CEDH (NDLR : traduction libre de plusieurs extraits dudit rapport, p.1 à p. 11). Le Rapport AIDA, annexé au dossier de l'intéressé s'il révèle que les demandeurs d'asile en Hongrie peuvent faire l'objet d'une mise en détention, ce dernier n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques (p. 59) ;

Concernant le fait que ces détentions ne sont ni systématiques ni automatiques, le rapport EASO (p. 12) démontre clairement que seul 11 % des demandeurs d'asile ont été détenu en 2014 et 1% pour le début de l'année 2015 ;

Considérant que l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) prévoit qu'on ne peut placer une personne en détention au seul motif qu'elle est un demandeur, mais qu'un demandeur d'asile peut être placé en rétention pour plusieurs motifs (tel que par exemple pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité, pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire et pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur), que par conséquent les autorités hongroises peuvent placer en détention des demandeurs d'asile dans le cadre prévu par l'article 8.3, et que, de même l'art. 5 de la CEDH prévoit par exemple qu'il est possible de mettre en détention les personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse et que dès lors il n'est pas établi que tout envoi dans un centre d'accueil fermé soit contraire aux motifs prévus par l'article 8 paragraphe 3 ou à l'article 5 de la CEDH ;

Considérant que si les autorités hongroises ont décidé de suspendre les procédures Dublin de retour, cette décision a été, le lendemain même de son annonce, revue par les autorités hongroises. Ces dernières appliquent actuellement le règlement 604/2013 ;

Considérant que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2005/85/CE et 2004/83/CE (2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE) ;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement ;

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse approfondie des rapports précité on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Hongrie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que l'analyse des rapports susmentionnés permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités hongroises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des

demandeurs d'asile (une copie de ces rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé), que sur base desdits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités hongroises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante. Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé. Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Hongrie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH. L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Hongrie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités hongroises en Hongrie ».

2. Question préalable

Durant l'audience du 6 décembre 2016, le Conseil a interrogé les parties quant à l'expiration du délai de six mois. La partie défenderesse a informé le Conseil que ce délai a été prolongé et a déposé, à l'appui, des pièces quant à ce. La partie requérante, quant à elle, a contesté la fuite du requérant et a déclaré que celui-ci a toujours donné son adresse à la partie défenderesse.

Le Conseil observe que le premier document fourni par la partie défenderesse est un mail envoyé en date du 20 octobre 2016 au conseil du requérant, et dont il ressort que « Suite à l'analyse du dossier de l'intéressé, il apparaît que le 15 juin nous étions informés que votre client avait quitté le centre de Bierset le 13 mai 2016 et qu'il ne s'était pas présenté au centre de Jodoigne, Dès lors, le 15 juin 2016, une demande de prolongation du délai de transfert en vertu de l'article 29.2 du Règlement 604/2013 a été envoyée aux autorités hongroises, celui-ci ayant été considéré comme ayant pris la fuite puisqu'aucune nouvelle adresse effective ne nous avait été envoyée. Dans la mesure où votre courrier du 25 août 2016, qui nous informait de la nouvelle adresse de votre client, est postérieur à la demande de prolongation du délai de transfert, celui-ci ne peut invalider cette dernière, Ainsi, l'accord des autorités hongroises reste valable jusqu'au 4 août 2017 ». La partie défenderesse a également fourni un historique des données relatives au requérant.

Or, force est de constater que le conseil du requérant, malgré les précisions reprises dans ce dernier courrier, n'a pas jugé utile d'apporter à l'audience du 6 décembre 2016 des pièces étayant son affirmation, à savoir que le requérant a toujours donné son adresse à la partie défenderesse.

En conséquence, à défaut de toute contestation appuyée, le Conseil ne peut que se rallier aux informations détaillées fournies par la partie défenderesse et considérer que le délai a été prolongé.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 7 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relatives (sic) à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile pour les Etats membres (sic), articles 7-10,17,18 et 26 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des norms (sic) pour l' accueil des personnes demandant la protection international (sic) iuncto articles 2-3 Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elle expose que « D'abord, il faut accentuer le fait que l' Etat Islamique est au pouvoir à Mosul et que le requérant était menacé par l' Etat Islamique quand des membres de l' Etat Islamique sont venus à sa maison. En plus, le requérant a reçu en Hongrie une décision de quitter le territoire pour une durée de 2 années. Donc, ce n'est pas du tout sur (sic) que le requérant peut m[ê]me introduire une demande

d'asile en Hongrie, sans que le fait qu' il avait entré l' Hongrie (sic) en 2015 de manière illégal (sic) va être désavantageux pour lui à sa demande d'asile en Hongrie (sic) ». Elle reproduit des extraits du Manuel et des lignes directrices du UNHCR sur les procédures et critères pour déterminer le statut de réfugiés, publié en 2011, ayant trait à la charge de la preuve. Elle soulève que « Bien que l' Office des Etrangers est informé par le CBAR de ces conditions d'accueil et de ses (sic) circonstances de la procédure d'asile en Hongrie, et que l' Office des Etrangers est informé du fait que la loi Hongroise viole dans plusieurs domaines (sic), le droit des demandeurs d'asile: p.e. dans le domaine de l[a] procédure d'asile, dans le domaine de l' accueil, la détention,... l' Office des Etrangers déclare, et même à plusieurs reprises , qu'il n'y a pas de problème avec la procédure d'asile en Hongrie et avec l' accueil des demandeurs d'asile en Hongrie » et elle reproduit un extrait de la motivation de la décision entreprise. Elle se réfère à de nombreux rapports relatifs aux récents changements législatifs, à la détention, aux conditions d'accueil, aux vices de procédure, au recours effectif, à l'aide juridique, à l'accès à la procédure d'asile pour un demandeur d'asile Dublin et au manque de spécialisation des juges et d'individualisation dans le traitement des dossiers en Hongrie et au contact forcé au pays d'origine, dont elle reproduit des extraits et fournit des traductions libres. Elle conclut que « Dans la note d' observations, l'Etat Belge ne nie et ne conteste pas ces observations du CBAR, mais déclare simplement que l'exposition du requérant, qui cite des extraits de rapport du CBAR, est peu concrète et hypothétique (sic). Tandis que le CBAR, qui a examiné de manière indépendante la procédure d'asile et la possibilité d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie, se pose explicitement des questions concernant la procédure d'asile et l' accueil en Hongrie pour des demandeurs d' asile ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil dans le cadre d'une lecture particulièrement bienveillante de la requête, estime que la partie requérante s'oppose à son transfert car elle estime qu'elle pourrait faire l'objet d'un traitement inhumain et dégradant. Il rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir :

Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.2. En l'espèce, le Conseil souligne que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

La motivation de la décision attaquée relève que la Hongrie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Hongrie est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III, mais qu'il se prévaut toutefois de nombreuses défaillances quant aux conditions d'accueil et à la situation des demandeurs d'asile en Hongrie, au vu de diverses sources auxquelles il se réfère en substance.

Le Conseil constate en outre que dans le cadre de son interview Dublin, à la question de savoir s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert en Hongrie conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement Dublin, le requérant a répondu que *« Je ne sais pas, je ne me souviens pas d'être passé par la Hongrie. Je suis passé par un pays qui s'appelle la Bulgarie. Je sais qu'on a pris mes empreintes mais je ne sais pas où »*.

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la reprise en charge, au sens large du terme, de la demande d'asile par la Hongrie et qu'elle ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment la Hongrie et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Le Conseil se réfère à ce propos en substance à l'ensemble de la teneur de la motivation de la décision querrellée reproduite au point 1.6. du présent arrêt.

Le Conseil ne peut qu'observer qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas concrètement la motivation de la partie défenderesse. La partie requérante n'établit en outre pas que les problèmes détaillés dans les différentes sources produites conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou des articles 4 et 19 § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note, « *la partie requérante se contente, sans autre précision, de citer des extraits de rapports évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques* ». Le requérant n'accompagne par ailleurs ces considérations générales d'aucun retour de vécu personnel en Hongrie, étant observé d'ailleurs qu'il ne s'est initialement nullement inquiété du sort qui lui serait réservé, compte tenu des « défaillances systémiques » en question, en Hongrie en tant que demandeur d'asile, ces « défaillances » n'ayant été évoquées par lui qu'à l'occasion du présent recours.

4.3. Au sujet de la présence de l'Etat Islamique à Mosul, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note, le Conseil rappelle que l'acte entrepris « *n'implique pas un retour au pays d'origine mais désigne uniquement l'Etat membre responsable pour le traitement de la demande d'asile, soit en l'espèce la Hongrie* ».

4.4. Quant au fait que la Hongrie aurait délivré un ordre de quitter le territoire au requérant et qu'il n'est donc pas certain que ce dernier puisse y introduire une demande d'asile, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note également, le Conseil souligne que « *la Hongrie a tacitement accepté la prise en charge de la demande d'asile [du requérant], en vertu de l'article 25 du Règlement Dublin III et qu'aucun rapatriement ne sera donc organisé avant la clôture de la procédure d'asile* ». A propos du fait que l'entrée illégale du requérant en Hongrie en 2015 le désavantagera lors de sa demande d'asile dans ce pays, le Conseil estime qu'il ne s'agit que d'une pure supputation hypothétique.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE